

COM(2014) 141 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 21 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 21 mars 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés "Horizon 2020".

E 9213



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 mars 2014
(OR. en)**

7618/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0080 (NLE)**

**EEE 11
RECH 117**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	11 mars 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 141 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés "Horizon 2020"

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 141 final.

p.j.: COM(2014) 141 final



Bruxelles, le 11.3.2014
COM(2014) 141 final

2014/0080 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dans l'accord EEE toute la législation pertinente de l'UE dès que possible après son adoption.

Le présent projet de décision du Comité mixte vise à intégrer le programme Horizon 2020 dans l'accord EEE, ce qui permettrait aux pays de l'AELE membres de l'EEE de tirer pleinement parti des possibilités offertes par ce programme d'innovation et de recherche de l'UE qui, doté d'une enveloppe de près de 80 milliards d'euros sur sept ans (2014-2020), est le plus important programme de ce type que l'UE ait jamais mis en place.

La participation des pays de l'AELE membres de l'EEE au programme Horizon 2020 aura une incidence budgétaire étant donné que ces pays non seulement participeront aux actions prévues dans ce cadre, mais y contribueront également sur le plan financier. C'est la raison pour laquelle le présent projet de décision du Comité mixte doit être adopté sous la forme d'une décision du Conseil.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Effets de l'intégration d'Horizon 2020

De précédents programmes-cadres ont été intégrés dans l'article 1^{er}, paragraphe 5, du protocole 31 de l'accord EEE. En application de cette disposition, les actes qui dérivent de ces programmes-cadres constituent également l'objet de cet article. Cette méthode d'intégration s'est avérée très pratique, car il n'a pas été nécessaire d'inclure individuellement chaque acte relatif à un programme, avec toutes les opérations et procédures que cela aurait impliqué. Les actes tels que ceux qui établissent des programmes spécifiques et qui fixent les règles de participation aux programmes-cadres ainsi que les règles de diffusion des résultats n'ont donc pas été intégrés de façon distincte dans l'accord EEE. Le projet de décision du Comité mixte applique la même méthode et, partant, contient une disposition prévoyant l'intégration du règlement relatif au programme-cadre Horizon 2020 dans l'article 1^{er}, paragraphe 5.

Le règlement (CE) n° 294/2008¹ portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie est intégré dans l'article 1^{er}, paragraphe 11, du protocole 31 de l'accord EEE. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 1292/2013, et cette modification doit être prise en compte dans l'accord EEE. Le projet de décision du Comité mixte comporte donc une disposition intégrant l'acte modificatif dans l'article 1^{er}, paragraphe 11.

¹ JO L 97 du 9.4.2008, p. 1.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE².

Règlement (UE) n° 1292/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie³.

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour que celui-ci adopte la position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les pays de l'AELE membres de l'EEE participent à Horizon 2020 et profitent des possibilités de financement comme cela est précisé dans la sixième partie de l'accord EEE. Simultanément, ils contribuent financièrement à ce programme, comme le prévoit l'article 82 de l'accord EEE.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 104.

³ JO L 347 du 20.12.2013, p. 174.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173, paragraphe 3, et son article 182, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen⁴, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen⁵ (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 dudit accord.
- (3) Le protocole 31 de l'accord EEE contient des dispositions spécifiques relatives à la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (4) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE⁶.
- (5) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1292/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie⁷.

⁴ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁵ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁶ JO L 347 du 20.12.2013, p. 104.

⁷ JO L 347 du 20.12.2013, p. 174.

- (6) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence, afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1^{er} janvier 2014.
- (7) La position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE devrait être fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*